



Commune municipale
Route de France 36
2805 Soyhières

Tél. : 032 422 02 27
E-Mail : administration@soyhieres.ch

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2022-01549-O

Requérant(s)	Mirsad TURKUSIC, Rue du 23-Juin 20b, 2822 Courroux
Auteur du projet	E.CHAVANNE MOUTIER S.A., Daniel Leuenberger, Rue du Crêt 34, 2740 Moutier
Description de l'ouvrage	Transformation d'une partie du bâtiment n° 2A existant comprenant l'ouverture d'une porte en façade Sud, la pose de deux velux en toiture, le remplacement du chauffage à mazout par la pose d'une pompe à chaleur air/eau installée à l'extérieur, l'aménagement d'un réduit à la place de la citerne à mazout et la pose d'une isolation périphérique sur toutes les façades. Suppression de la piscine existante.
Cadastre(s), parcelle(s)	Soyhières, 125
Lieu-dit, rue	Haut du Village, Route de Bâle 2a, 2805 Soyhières
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone mixte, MA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	18.01.2024
Début de la publication	19.01.2024
Échéance de la publication	19.02.2024

Ouvrages

Selon plans déposés.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Soyhières, Route de France 36, 2805 Soyhières, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.



Commune municipale
Route de France 36
2805 Soyhières

Tél. : 032 422 02 27

E-Mail : administration@soyhieres.ch

PAGE 2 DE 2

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Soyhières, le 12 janvier 2024

COMMUNE DE SOYHIÈRES
Au nom de la police des constructions
Le maire  Christian Zuber
Le secrétaire  Luca Haering

